Ontario

Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs

FACTSHEET

ISSN 1198-712X ©Queen's Printer for Ontario

Agdex#: 700 Publication Date: 03/94

Order#: 94-047 Last Reviewed: 03/94

Title: Legislation & Farming Practices

Division: Agriculture and Rural
History: Original Factsheet
Written by: Michael Toombs, P.Eng.

Table of Contents

1. Introduction
2. Agricultural Code of Practice Certificate of Compliance
3. Conservation Land Act
4. Ontario Building Code Act
5. Conservation Authorities Act
6. Dead Animal Disposal Act
7. Drainage Act
8. Environmental Assessment Act
9. Environmental Protection Act
10. Farm Practices Protection Act
11. Fisheries Act
12. Gasoline Handling Act/Gasoline Handling Code
13. Lakes and Rivers Improvement Act
14. Ontario Planning Act
15. Ontario Water Resources Act
16. Pesticides Act
17. Topsoil Preservation Act
18. Trees Act
19. Weed Control Act
20. Wetlands Policy
21. For more information...

Introduction

The purpose of this Factsheet is to outline some of the legal obligations associated with farm practices. Any farm practice involving the management of water, land use, construction, or other environmental concerns involves some legal obligations. The federal, provincial and municipal laws and guidelines listed protect your rights and the rights of others, including those of future generations. In some cases, laws were developed as a response to a specific problem or issue, such as the Pesticides Act. The list is not exhaustive, nor should it be used as a substitute for legal advice.

Figure 1 showing an aerial view of a farm will serve as a quick reference as to which legislation applies to a specific area or facility on a farm. As there is multiple legislation related to water, Figure 2 illustrates the extent of application of the legislation across a valley.

102-03998/

The legislation is listed in alphabetical order for easy reference and each listing includes reference to an Act's purpose, its applicability to agriculture, the administering agency, if permits are required, and potential penalties for convictions under the Act. Local contacts for the administering agency nearest you can be found in your telephone directory blue pages. The penalties listed under potential penalties are often applied on a case-by-case basis.

If there is any doubt whether one of the Acts applies to you, be sure to contact the relevant government agencies before starting the project.

Figure 1: Aerial View of Farmstead

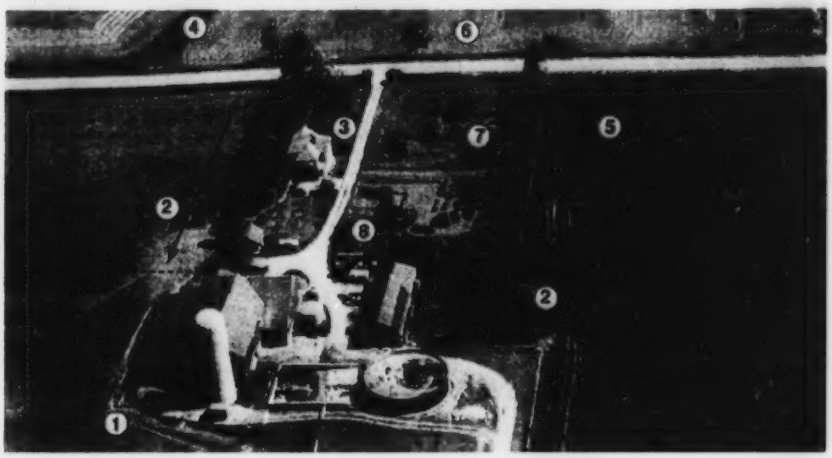

1. Proposed building addition requires a Building Permit; setback distances must be met.
2. Setback distances are determined by the Agricultural Code of Practice.
3. Septic System - Certificate of Approval is required for new septic systems.
4. Watercourse - see Figure 2 for the details on the legislation and the extent of the legislation that applies to a watercourse.
5. Field - noxious weeds must be controlled
6. Field - topsoil must be preserved if bylaw adopted by local municipality.
7. Trees - Tree Act provides for the management and protection of tree resources.
8. Proposed Pesticide Storage - Building Permit if over 10 square metres; must meet requirements of Pesticides Act.

| Top of Page |

Agricultural Code of Practices Certificate of Compliance

Purpose
Provide guidelines for livestock operations to minimize the potential for land, water and air pollution.

Applicability to Agriculture
The Agricultural of Practice provides separation distances between livestock facilities and other land uses for the siting of buildings or manure storages.
The Certificate of Compliance Program assesses the manure management system, utilization of manure, siting of livestock buildings and manure storages.

Administering Agency
Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs

Permits Required
Not applicable

Potential Penalties
Not applicable

| Top of Page |

Conservation Land Act

Purpose
To establish programs to recognize, encourage and support the stewardship of conservation land.

Applicability to Agriculture
Provides payment for the conservation of certain types of lands including areas of natural and scientific interest (ANSI), wetlands, land within the Niagara Escarpment Planning Area, Conservation Authority land and certain land owned by non-profit organizations.

Administering Agency
Ontario Ministry of Natural Resources

Permits Required
Not applicable

Potential Penalties
Not applicable

| Top of Page |

Ontario Building Code Act

Purpose
Provides the authority for the establishment and enforcement of an Ontario Building Code.

Applicability to Agriculture
Applies to the construction, alteration or demolition of farm structures including manure storages.

Administering Agency
Ontario Ministry of Housing. Enforced by the council of each municipality.

Permits Required
Building permit required from the local municipality for any structure larger than 10 square metres.

Potential Penalties
The maximum fine for failing to comply with a stop-work order or with an order to remedy unsafe conditions is $10,000. The maximum penalty is $25,000 for an individual and $50,000 for a corporation for a first offence on code violations. Subsequent offences double these amounts.

| Top of Page |

Conservation Authorities Act

Purpose
Provides for the establishment of conservation authorities which are responsible for: conservation, restoration, development and management of the natural resources other than gas, oil, coal and minerals within the jurisdiction of a Conservation Authority (CA); the prevention of floods, erosion and pollution and the adverse effects associated with these problems by controlling the flow of surface waters, the regulation of building construction below the regional flood level and removal of fill; and the acquisition, management and making of agreements within the watershed required for the purposes of accomplishing the above objectives.

Applicability to Agriculture
Applies to work which will take place within designated fill lines, flooding areas, etc., and watercourse alteration, etc.

Administering Agency
Conservation Authorities

Permits Required
A permit is required from the local CA for any work which: takes place within designated fill lines; takes place within any area subject to flooding under conditions produced by the refined regulatory flood; strengthen, change, direct or interfere in any way with the existing channel of a watercourse.

Potential Penalties
Maximum of $1,000 and three months' imprisonment. Order to restore environment.

| Top of Page |

Dead Animal Disposal Act

Purpose
Provides for safe disposal of dead farm animals including horses, goats, sheep, swine and cattle.

Applicability to Agriculture
The owner of a dead animal shall dispose of it within 48 hours of its death either by burying it with a covering of at least two feet of earth or by having it picked up by a licenced dead animal collector.

Administering Agency
Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs

Permits Required
Dead animal collectors, receiving and rendering plants must be licenced.

Potential Penalties
First offence not more than $500; subsequent offences not more than $5,000 or to an imprisonment for a term of not more than six months.

| Top of Page |

Drainage Act

Purpose
Provides for the establishment of municipal drains which may allow landowners to obtain an outlet for land drainage.

Applicability to Agriculture
A farmer or farmers may petition the municipality for the construction of a drainage works. After an engineer's report is prepared and all appeals are heard, the plans, specifications and assessment schedules are adopted by municipal bylaw and the drain can be constructed. Only unpolluted drainage water can be discharged into a municipal drain.

Administering Agency
Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs through local municipalities; unorganized areas apply at local OMAFRA office.

Permits Required
Apply at local municipality for the construction or maintenance of drainage works.

Potential Penalties
Maximum fine of $1,000 for a contaminated discharge to a drainage works or damage or destruction to a drain.

| Top of Page |

Environmental Assessment Act

Purpose
Provides for the protection, conservation and wise management of the environment. Establishes a process for evaluating the impact of undertakings on the environment which requires the consideration of alternatives to and alternative methods of carrying out undertakings.

Applicability to Agriculture
In general does not apply to private undertakings.

Administering Agency
Ontario Ministry of Environment and Energy

Permits Required
Not applicable

Potential Penalties
Not applicable

| Top of Page |

Environmental Protection Act

Purpose
Provides for protection and conservation of the natural environment. The environment is defined as air, land, water or any combination thereof in the province of Ontario. Prohibits the discharge of contaminants that are likely to have an adverse effect on the natural environment.

Applicability to Agriculture
Spills: A spill is defined as a discharge into the natural environment from or out of a structure, vehicle or other container that is abnormal in quantity or quality in light of all the circumstances of the discharge. In an occurrence of a spill the MOEE must be notified immediately at 1-800-268-6060. The owner and the person who had control of material at the time are required to contain, clean up and dispose of the pollutant in a timely manner to the satisfaction of MOEE.
Waste Disposal/Recycling: A Certificate of Approval is required for any non-agricultural waste to be spread on agricultural land. Does not apply to wastes generated on the farm and disposed of in accordance with normal farm practices.
Septic Systems: Approval for septic systems has been delegated to local health units.

Administering Agency
Spills; Waste Disposal/Recycling: Ontario Ministry of Environment and Energy
Septic Systems: Local Health Unit

| Top of Page |

Farm Practices Protection Act

Purpose
Provides protection from nuisance complaints of odour, noise and dust to farmers carrying out normal farming practices.

Applicability to Agriculture
Complainant can ask Farm Practices Protection Board to rule on a case.

Administering Agency
Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs

Permits Required

Not applicable

Potential Penalties
Board has power to order complainant to cease and desist, order farmer to cease practice or order farmer to modify practice.

| Top of Page |

Fisheries Act

Purpose
Conservation and preservation of fish and fish habitat. Provides that no person shall carry on any work or undertaking that results in the harmful alteration, disruption or destruction of fish or fish habitat.

Applicability to Agriculture
Activities which occur near or in water and have the potential to harm or disturb fish habitat such as the discharge of pollutants or stream alterations.

Administering Agency
Federal Department of Fisheries and Oceans. Administered by the Ontario Ministry of Natural Resources and Federal Department of Environment in Ontario.

Permits Required
Permits or approval are required for any alterations that may affect fish or fish habitat.

Potential Penalties
Maximum fine of $1 million and possible imprisonment. Order to restore the environment.

| Top of Page |

Gasoline Handling Act/Gasoline Handling Code

Purpose
Provides for protection of land, surface water, ground water and human safety from damage by petroleum products.

Applicability to Agriculture
Regulates the storage and handling of fuels and lubricants used in or for internal combustion engines.

Administering Agency
Ontario Ministry of Consumer and Commercial Relations

Permits Required
Above-ground fuel storage tanks must be installed by a registered contractor and be ULC approved. Below-ground fuel storage tanks must be installed by a registered contractor, registered and ULC approved.

Potential Penalties
Specific to a charge.

| Top of Page |

Lakes and Rivers Improvement Act

Purpose
Ensures flow and water level characteristics of lakes and rivers are not altered to the point of placing other water users at a disadvantage.

Applicability to Agriculture

Any work forwarding, holding back or diverting water must receive prior approval.

Administering Agency
Ontario Ministry of Natural Resources

Permits Required
Approval is required from MNR for construction, alteration or deposition in a lake, river or shoreline.

Potential Penalties
Maximum fine of $5,000. Order to restore environment.

| Top of Page |

Ontario Planning Act

Purpose
Sets ground rules for land use planning in Ontario and establishes how land may be controlled and who may control them. Allows the province to manage broad provincial interests such as the protection of farm land or wetlands and empowers municipalities to create zoning bylaws to control the use of land and regulate the location, type and dimensions of buildings and structures.

Applicability to Agriculture
Any farm buildings must meet local municipal setback distances and bylaws.

Administering Agency
Ontario Ministry of Municipal Affairs. Enforced by local municipalities.

Permits Required
Requirements must be met for issuance of a building permit.

Potential Penalties
Set by local council.

| Top of Page |

Ontario Water Resources Act

Purpose
Protect the quality and quantity of Ontario's surface and ground water resources.

Applicability to Agriculture
Discharges or deposits of material of any kind into any water body or watercourse that may impair water quality is an offence.
No person shall take more than 50,000 litres of water a day from wells or a surface water source without a permit.
If the taking of water for any purpose except domestic use, fire fighting and watering livestock interferes with public or private interests, MOEE may prohibit a person from doing so without a permit.
If the flowing or leaking of water from a well, diversion or excavation interferes with any private or public interest, MOEE may order the person responsible to stop or mitigate the problem.

Administering Agency
Ontario Ministry of Environment and Energy

Permits Required
Permit to take water is required for more than 50,000 litres per day.

Potential Penalties
Liable on conviction for each day or part of a day on which the offence occurs or continues to a fine of not more than $10,000 and 1 year imprisonment for an individual, or $100,000 for a corporation on first conviction. On subsequent convictions, $25,000 and 1 year imprisonment for an individual and $200,000 for a corporation. Order to restore environment.

| Top of Page |

Pesticides Act

Purpose
To ensure the safe use, management and storage of pesticides.

Applicability to Agriculture
No person shall deposit, add, emit or discharge a pesticide into the environment that causes or is likely to cause impairment, injury or damage to the quality of the environment greater than the occurrences that would necessarily result from the proper use of the pesticide. Must have safe and proper pesticide storage facilities.

Administering Agency
Ontario Ministry of Environment and Energy

Permits Required
Schedule 1, 2 or 5 pesticide products may only be purchased and used by growers who have been certified by taking the Grower Pesticide Safety Course. Farmers must be re-certified every 5 years.

Potential Penalties
For each day or part of a day in which a licence, permit or pollution occurs or continues, a fine or not more than $10,000 on a first conviction and not more than $25,000 on each subsequent conviction for individuals. For corporations, maximum licence or permit first offence is $50,000, and $100,000 on subsequent offences. Maximum pollution offences for corporations are $100,000 on first offences, and $200,000 on subsequent offences.

| Top of Page |

Topsoil Prevention Act

Purpose
Provides methods by which topsoil will be preserved.

Applicability to Agriculture
Allows municipalities to pass bylaws regulating the removal of topsoil, rehabilitation of lands from which topsoil is removed and the procedures and standards by which these should be done.

Administering Agency
Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs. Enforced by local municipalities if adopted.

Permits Required
Permits are required for the removal of topsoil.

Potential Penalties
Rehabilitation could be required.

| Top of Page |

Trees Act

Purpose
Provides for the management and protection of tree resources.

Applicability to Agriculture
Regulates the destruction of trees by cutting, burning or other means.

Administering Agency
Ontario Ministry of Natural Resources. Enforced by local municipalities if adopted.

Permits Required
Letters of Intent may be required by county or regional municipality.

Potential Penalties
Maximum fine of $5,000.

| Top of Page |

Weed Control Act

Purpose
To control noxious weeds that cause economic losses in field and horticultural crops or cause health problems. The Act applies in both agricultural and urban areas.

Applicability to Agriculture
Landowners must destroy noxious weeds on their property.

Administering Agency
Ontario Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs. Enforced by local municipalities.

Permits Required
Not applicable

Potential Penalties
On conviction for a first offence, a fine between $500 and $2,000, and for each subsequent offence a fine between $1,000 and $5,000.

| Top of Page |

Wetlands Policy

Purpose
Provincial policy statement under the Planning Act. To ensure that wetlands are identified and adequately protected, and to achieve no loss of provincially significant wetlands.

Applicability to Agriculture
Agricultural activities are restricted within wetlands; however, established agricultural activities are permitted on adjacent lands. Adjacent lands are within 120 metres of a wet-land and lands connecting individual wetlands within a wetland complex.

Administering Agency
Ontario Ministry of Municipal Affairs. Ontario Ministry of Natural Resources. Local municipalities.

Permits Required
Not applicable

Potential Penalties
Subject to legal action.

| Top of Page |

Figure 2: Cross-section of a Watercourse
Shows the extent of the various legislation as it applies to a watercourse. Any Act that has arrows extending beyond the dashed line illustrates that the Act applies beyond the water-course to all land.

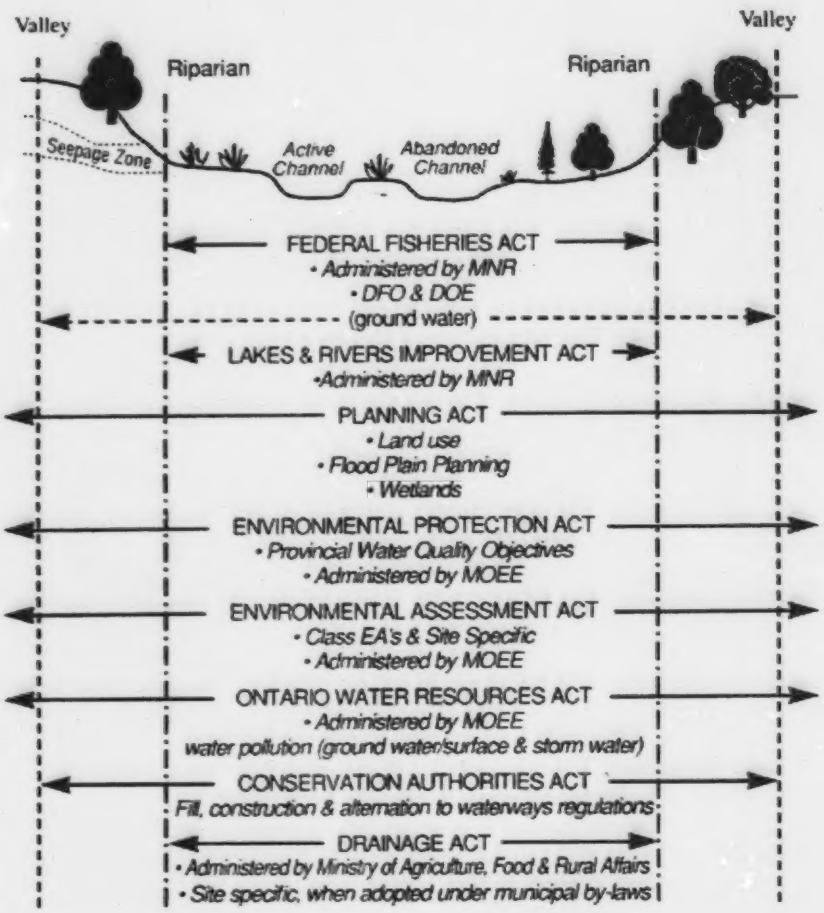

Abbreviations used:

CA	= Conservation Authority
DFO	= Federal Department of Fisheries and Oceans
DOE	= Federal Department of Environment
MOEE	= Ministry of Environment and Energy
MNR	= Ministry of Natural Resources
ULC	= Underwriters Laboratory of Canada

| Top of Page |

This Factsheet was authored by: Michael Toombs, P.Eng., Rural/Urban Interface Specialist.

This factsheet was reviewed by: Murray Blackie, MOEE; and Kevin Laidley; Jim Myslik; Robert Stone; and Sid Vanderveen, Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs.

For more information...contact Mike Toombs at michael.toombs@omafra.gov.on.ca

| Top of Page |

| Engineering Home Page |

| Central Site | Feedback | Search | Site Map | Français |
| Home | What's New | Calendar | Products | News Releases|

Ontario

This site maintained by the Government of Ontario, Canada

This information is provided as a public service, but we cannot guarantee that the information is current or accurate.
Readers should verify the information before acting on it.

Feedback and technical inquiries to: engineering@omafra.gov.on.ca
© Copyright 2002 Queen's Printer for Ontario

FICHE TECHNIQUE
ISSN 1198-7138 Imprimeur de la Reine pour l'Ontario

Agdex: 700 Date de publication: 03/94
Commande no. 94-048 Dernière révision: 03/94

Titre: Les pratiques agricoles et la loi

Division: Agriculture et affaires
Situation:
Rédacteur: Michael Toombs

Table des matières

1. Introduction
2. Code de pratiques agricoles certificat de conformité
3. Énoncé de principes relatifs aux terres humides
4. Loi sur la destruction des mauvaises herbes
5. Loi sur la manutention de l'essence et code de manutention de l'essence
6. Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières
7. Loi sur l'aménagement du territoire
8. Loi sur la protection de l'environnement
9. Loi sur la protection des pratiques agricoles
10. Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario
11. Loi sur le drainage
12. Loi sur l'enlèvement du sol arable
13. Loi sur les arbres
14. Loi sur les cadavres d'animaux
15. Loi sur les évaluations environnementales
16. Loi sur les offices de protection de la nature
17. Loi sur les pêches
18. Loi sur les pesticides
19. Loi sur les ressources en eau de l'ontario
20. Loi sur les terres protégées

Introduction

La présente fiche technique porte sur certaines des obligations auxquelles les agriculteurs sont tenus devant la loi relativement à leurs activités. En effet, toute pratique agricole ayant trait à la gestion de l'eau, à l'utilisation de la terre, à l'édification de bâtiments ou à d'autres domaines touchant l'environnement doit obéir à un certain nombre de textes législatifs. Les lois et les lignes directrices adoptées par les autorités fédérales, provinciales et municipales ont pour objet de protéger vos droits et les droits d'autrui y compris ceux des générations à venir. Dans certains cas, des textes législatifs ont été élaborés spécifiquement en réponse à un problème ou à une situation particulière; c'est le cas par exemple de la *Loi sur les pesticides*. La présente liste de textes législatifs n'est pas exhaustive et ne saurait dispenser les agriculteurs de se faire conseiller le cas échéant par un avocat.

La figure 1 est une vue aérienne d'une exploitation agricole servant à montrer schématiquement les différentes lois qui s'appliquent à une zone ou à une structure particulière de l'exploitation. La figure 2, quant à elle, illustre le champ d'application des nombreuses lois ayant trait à l'eau et aux zones riveraines dans une vallée.

Nous avons présenté les textes législatifs dans l'ordre alphabétique de manière à faciliter la consultation de la fiche et, pour chaque texte, nous avons indiqué en OBJET, en quoi il s'applique à l'agriculture, quel organisme est chargé de l'administrer, si des permis sont exigés et quelles sont les sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants. Les pages bleues des annuaires donnent les numéros de téléphone où l'on peut joindre les représentants locaux de l'organisme qui administre la loi. Les peines qui sont indiquées dans la colonne « Sanctions possibles » sont souvent décidées en fonction du cas particulier.

Au cas où vous auriez des doutes quant à la possibilité qu'une loi s'applique à vous, ne manquez surtout pas de vous renseigner auprès des organismes gouvernementaux compétents.

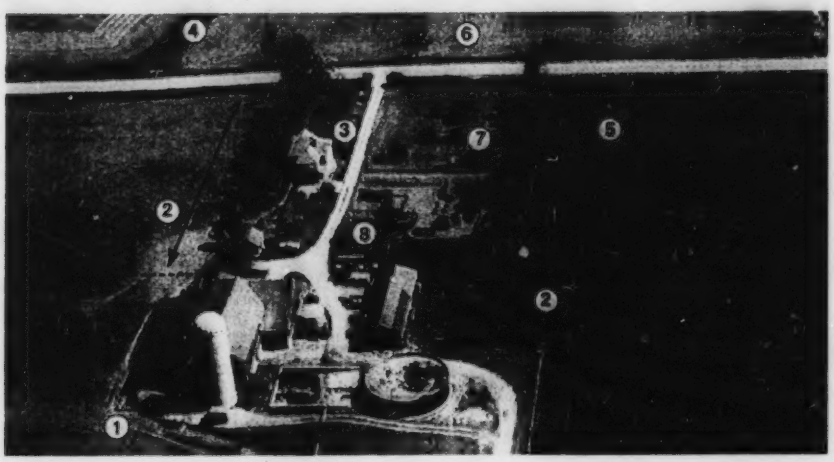

Figure 1. Vue aérienne d'une exploitation agricole

1. Il faut obtenir un permis avant la construction du bâtiment projeté, et une certaine distance doit séparer ce dernier des autres bâtiments ou terrains.

2. Les distances devant séparer le futur bâtiment des bâtiments existants sont stipulées dans le Code de pratiques agricoles.

3. Système d'égouts — Il faut obtenir un certificat d'autorisation avant d'installer un système d'égouts.

4. Cours d'eau — voir la figure 2 pour connaître les textes législatifs qui ont trait aux cours d'eau et leur champ d'application.

5. Champ — Obligation de détruire les mauvaises herbes.

6. Champ — Obligation de préserver la terre arable si la municipalité locale a adopté règlements en ce sens.

7. Arbres — La Loi sur les arbres assure la gestion et la protection des ressources en arbres.

8. Projet de construction d'un local d'entreposage des pesticides — Le permis de

construire est obligatoire si la surface du local est supérieure à 10 mètres carrés; le local doit satisfaire aux normes définies dans la *Loi sur les pesticides*.

| Haut de la page |

Code de pratiques agricoles certificat de conformité

Objet

Énoncer les principes à respecter sur les exploitations agricoles pour minimiser les risques de pollution du sol, de l'eau et de l'air.

Applicabilité à l'agriculture

Le Code de pratiques agricoles stipule les distances qui doivent séparer les bâtiments d'élevage et les installations de stockage de fumier des terrains utilisés à d'autres fins.

Le programme relatif au certificat de conformité sert à évaluer le système de gestion des fumiers, l'utilisation des fumiers, l'emplacement des bâtiments d'élevage et des installations de stockage des fumiers.

Organisme compétent

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

Permis

Sans objet

Sanctions possibles

Sans objet

| Haut de la page |

Énoncé de principes relatifs aux terres humides

Objet

Énoncé de principes adopté par l'Ontario en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. L'énoncé vise à faire en sorte que les terres humides soient répertoriées et protégées comme il se doit, et à empêcher la disparition de terres humides présentant une valeur certaine pour la province.

Applicabilité à l'agriculture

Des restrictions s'appliquent aux activités agricoles menées dans les terres humides; par contre, les activités agricoles établies sont permises dans les terres avoisinantes, c'est-à-dire les terres situées à moins de 120 mètres d'une terre humide ou contiguës à une terre humide au sein d'un complexe de terres humides.

Organisme compétent

Ministère des Affaires municipales de l'Ontario. Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Municipalités locales.

Permis

Sans objet

Sanctions possibles

Subordonné à une action en justice

| Haut de la page |

Loi sur la destruction des mauvaises herbes

Objet

Lutter contre les espèces indésirables qui causent des pertes économiques dans les grandes cultures et les cultures horticoles ou qui sont dommageables pour la santé de l'homme. La Loi s'applique tant aux zones agricoles qu'aux zones urbaines.

Applicabilité à l'agriculture

Les propriétaires fonciers sont tenus de détruire les herbes nuisibles qui se trouvent sur leur terres.

Organisme compétent

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. L'application de la Loi est du ressort des municipalités locales.

Permis

Sans objet

Sanctions possibles

À la première infraction, l'amende peut aller de 500 à 2000 $ et aux infractions suivantes de 1000 à 5000 $.

| Haut de la page |

Loi sur la manutention de l'essence et code de manutention de l'essence

Objet

Empêcher les produits pétroliers de contaminer la terre, l'eau superficielle et l'eau souterraine, et assurer la sécurité des personnes.

Applicabilité à l'agriculture

Réglementer l'entreposage et la manutention des carburants et des lubrifiants utilisés relativement aux moteurs à explosion.

Organisme compétent

Ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario

Permis

L'installation de réservoirs placés au-dessus du niveau du sol doit être faite par un entrepreneur autorisé et approuvée par un LAC. L'installation de réservoirs souterrains doit être faite par un entrepreneur autorisé, enregistrée et approuvée par un LAC.

Sanctions possibles

Selon l'infraction

| Haut de la page |

Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières

Objet

Empêcher que le niveau et le débit des lacs et des rivières ne soient modifiés au point de léser d'autres utilisateurs de l'eau.

Applicabilité à l'agriculture

Tout ouvrage ayant trait à l'écoulement, à la retenue de l'eau ou au détournement d'un cours d'eau doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Organisme compétent

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRNO)

Permis

Il faut obtenir l'autorisation du MRNO avant d'entreprendre une construction, une modification ou un remblayage dans un lac ou un cours d'eau ou sur une berge.

Sanctions possibles

Amende maximale de 5000 $. Le juge peut ordonner la remise en état du lieu en cause.

| Haut de la page |

Loi sur l'aménagement du territoire

Objet

Instituer les règles fondamentales d'aménagement du territoire en Ontario et établir les principes de gestion des terres ainsi que les autorités compétentes en la matière. La Loi permet à la province de gérer de vastes questions d'intérêt provincial telles que la protection des terres agricoles ou des terres humides, et donne aux municipalités le pouvoir de prendre des règlements de zonage pour régir l'utilisation des terres et normaliser l'implantation de bâtiments et autres structures ainsi que leur type et leurs dimensions.

Applicabilité à l'agriculture

Les bâtiments agricoles doivent être construits à une distance minimale d'autres terrains ou structures et conformément aux règlements municipaux.

Organisme compétent

Ministère des Affaires municipales de l'Ontario. L'application de la Loi est du ressort des municipalités locales.

Permis
Le permis de construire n'est délivré que si certaines conditions sont respectées.

Sanctions possibles

Voir le conseil local.

| Haut de la page |

Loi sur la protection de l'environnement

Objet

Assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel. L'environnement naturel est défini dans la Loi comme étant l'air, la terre, l'eau ou toute combinaison ou partie de ces éléments qui sont compris dans la province de l'Ontario. Elle interdit le rejet de tout contaminant qui puisse avoir des conséquences préjudiciables sur l'environnement naturel.

Applicabilité à l'agriculture

Déversement : Rejet dans l'environnement naturel d'un polluant provenant d'un ouvrage, d'un véhicule ou d'un contenant et présentant un caractère anormal de par sa quantité ou son intensité compte tenu des circonstances du déversement. Tout déversement doit être signalé immédiatement au MEO, en composant le 1-800-268-6060. Le propriétaire du polluant et la personne qui en avait le contrôle au moment du déversement sont tenus de contenir, de nettoyer et d'éliminer rapidement le polluant conformément aux exigences du MEO.

Élimination/Recyclage des déchets : L'épandage sur des terres agricoles de déchets d'origine non agricole ne peut se faire qu'après obtention d'un certificat d'autorisation. Cette obligation ne vise pas les déchets produits sur les exploitations agricoles et éliminés conformément aux pratiques normales en usage sur ces exploitations.

Systèmes d'égouts : Ils doivent être approuvés par l'autorité sanitaire locale.

Organisme compétent

Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Autorité sanitaire locale.

Permis

Il faut obtenir un certificat d'autorisation du MEO avant d'épandre des déchets non agricoles sur des terres agricoles.

Sanctions possibles

L'installation d'un système septique doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par l'autorité sanitaire locale.

La Loi prévoit à la première condamnation une amende maximale de 10 000 $ et une peine d'emprisonnement d'un an quand le contrevenant est un particulier et une amende de 200 000 $ quand le contrevenant est une personne morale et ce, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou se poursuit. Lors des condamnations suivantes, est de 25 000 $ et la peine d'emprisonnement d'un an s'il s'agit d'un particulier et de 400 000 $ s'il s'agit d'une personne morale. Le juge peut ordonner la remise en état du lieu en cause.

| Haut de la page |

Loi sur la protection des pratiques agricoles

Objet

Protéger les agriculteurs qui exercent normalement leur profession contre les plaintes déposées en vertu de la loi sur les nuisances relativement aux odeurs, aux bruits et à la poussière.

Applicabilité à l'agriculture

La plainte peut être portée devant la Commission de protection des pratiques agricoles.

Organisme compétent

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

Permis

Sans objet

Sanctions possibles

La Commission a le pouvoir d'ordonner au plaignant d'abandonner sa plainte, et à l'agriculteur de cesser la pratique en cause ou de la modifier.

| Haut de la page |

Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario

Objet

Instituer qui a le pouvoir d'établir et d'appliquer le Code du bâtiment de l'Ontario.

Applicabilité à l'agriculture

S'applique à la construction, à la modification ou à la démolition de structures agricoles y compris des installations d'entreposage du fumier.

Organisme compétent

Ministère du Logement de l'Ontario. L'application du Code relève de chaque municipalité.

Permis

Il faut obtenir un permis de construire de la municipalité locale pour toutes les structures faisant plus de 10 mètres carrés.

Sanctions possibles

La personne qui ne respecte pas un arrêté de suspension immédiate des travaux ou un arrêté de correction d'une situation dangereuse est passible d'une amende maximale de 10 000 $. En cas de première infraction au Code, l'amende maximale est de 25 000 $ s'il s'agit d'un particulier et de 50 000 $ s'il s'agit d'une personne morale. Le montant de l'amende double lors des infractions suivantes.

| Haut de la page |

Loi sur le drainage

Objet

Prévoir les dispositions nécessaires à la pose de drains municipaux qui constitueront une sortie pour les drains des propriétaires fonciers.

Applicabilité à l'agriculture

Un ou plusieurs agriculteurs peuvent exiger, par voie de pétition, que leur municipalité installe des drains. Après remise du rapport de l'ingénieur et audition des appels, la municipalité adopte par règlements les plans, le cahier des charges et les calendriers d'évaluation, à la suite de quoi la construction du drain peut commencer. Il est interdit de faire aboutir de l'eau polluée dans un drain municipal.

Organisme compétent

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, agissant par l'intermédiaire des municipalités locales; dans les territoires non érigés en municipalité, s'adresser au bureau régional du MAAARO.

Permis

Déposer auprès de la municipalité locale une demande de construction ou d'entretien d'installations de drainage.

Sanctions possibles

L'amende maximale est de 1000 $ en cas de déversement d'eau contaminée dans un réseau de drainage municipal, de dommages causés à un drain ou de destruction d'un drain.

| Haut de la page |

Loi sur l'enlèvement du sol arable

Objet

Définir les méthodes destinées à préserver le sol arable.

Applicabilité à l'agriculture

La Loi autorise les municipalités à adopter des règlements régissant l'enlèvement du sol arable, la remise en état des terrains dépouillés de leur couche arable, les méthodes et les normes selon lesquelles ces opérations doivent être réalisées.

Organisme compétent

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario. L'application de la Loi relève des municipalités locales ayant adopté des règlements en ce sens.

Permis

L'enlèvement de terre arable sans permis est interdit.

Sanctions possibles

Le juge peut exiger la remise en état du terrain.

| Haut de la page |

Loi sur les arbres

Objet

Gestion et protection des ressources en arbres.

Applicabilité à l'agriculture

Réglemente la destruction des arbres par abattage, par le feu ou par d'autres méthodes

Organisme compétent

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. La Loi est mise en application par les municipalités locales qui ont adopté des règlements en ce sens.

Permis

Le comté ou la municipalité régionale peuvent exiger une lettre d'intention.

Sanctions possibles

Amende maximale de 5000 $.

| Haut de la page |

Loi sur les cadavres d'animaux

Objet

Fixer les méthodes d'élimination sécuritaire des cadavres d'animaux d'élevage y compris des équidés, des caprins, des ovins, des porcins et des bovins.

Applicabilité à l'agriculture

Dans les 48 heures qui suivent la mort de l'animal, le propriétaire est tenu de l'enterrer sous au moins deux pieds de terre ou de le faire enlever par une entreprise d'équarrissage autorisée.

Organisme compétent

Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

Permis

Les entrepreneurs qui ramassent les cadavres d'animaux, ainsi que les usines d'équarrissage et les fondoirs doivent être titulaires d'un permis.

Sanctions possibles

À la première infraction, l'amende est de 500 $ au maximum; lors des infractions suivantes, elle est de 5000 $ au maximum et la peine d'emprisonnement de six mois au plus.

| Haut de la page |

Loi sur les évaluations environnementales

Objet

Assurer la protection, la conservation et la gestion prudente du milieu naturel. Établir le processus d'évaluation des conséquences d'un projet sur l'environnement et notamment l'examen des autres façons possibles de réaliser le projet ainsi que des solutions de rechange pour le projet.

Applicabilité à l'agriculture

Ne vise pas généralement les projets réalisés par des particuliers.

Organisme compétent

Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Permis

Sans objet

Sanctions possibles

Sans objet

| Haut de la page |

Loi sur les offices de protection de la nature

Objet

Prévoir la création d'offices de protection de la nature chargés des responsabilités suivantes : la protection, la régénération, la mise en valeur et la gestion des richesses naturelles autres que l'essence, le pétrole, le charbon et les minéraux dans le territoire sur lequel elles exercent leur compétence; la prévention des inondations, de l'érosion et de la pollution ainsi que des conséquences préjudiciables de ces calamités grâce à la régulation du débit des eaux de surface, à la

réglementation des constructions situées sous le niveau de crue de la région, et au curage; l'acquisition, la gestion et la conclusion d'ententes touchant le bassin hydrographique et nécessaires à la réalisation des objectifs ci-dessus.

Applicabilité à l'agriculture

Vise les ouvrages projetés dans des zones où la mise en place de remblai est réglementée, des zones inondables, etc., la modification d'un cours d'eau, etc.

Organisme compétent

Offices de protection de la nature

Permis

Il faut obtenir un permis de l'office de protection compétent pour tout projet qui aura lieu dans les zones où la mise en place de remblai est réglementée ou dans toute zone exposée à l'inondation du fait de la réalisation d'ouvrages de régulation du débit, et pour tout projet qui se traduira par le redressement, le changement ou la déviation du chenal existant d'un cours d'eau, ou par une ingérence quelconque dans ce chenal.

Sanctions possibles

Amende maximale de 1000 $ et peine de trois mois d'emprisonnement. Le juge peut ordonner la remise en état du lieu en cause.

| Haut de la page |

Loi sur les pêches

Objet

Conservation et préservation des poissons et de leur habitat. La Loi interdit à toute personne de réaliser un ouvrage ou de se livrer à toute activité qui puisse nuire aux poissons ou les détruire, ou perturber ou détruire leur habitat.

Applicabilité à l'agriculture

Activités ayant lieu au bord de l'eau ou dans l'eau et susceptibles de nuire à l'habitat des poissons ou de le perturber, p. ex. le rejet de polluants ou la modification d'un cours d'eau.

Organisme compétent

Ministère fédéral des Pêches et des Océans. Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et ministère fédéral de l'Environnement en Ontario.

Permis

Toute activité ou tout ouvrage risquant de nuire aux poissons ou à leur habitat doit faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation.

Sanctions possibles

Amende maximale de 1 million de dollars et peine d'emprisonnement possible. Le juge peut ordonner la remise en état du lieu en cause.

| Haut de la page |

Loi sur les pesticides

Objet

Assurer des normes de sécurité en matière d'utilisation, de gestion et d'entreposage des pesticides

Applicabilité à l'agriculture

La Loi interdit le dépôt, l'émission ou le rejet dans l'environnement d'un pesticide qui cause ou causera vraisemblablement une dégradation de la qualité de l'environnement plus grave que celle qui résulterait de l'utilisation appropriée du pesticide. La Loi oblige à entreposer les pesticides dans des locaux appropriés et sécuritaires.

Organisme compétent

Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Permis

Les pesticides énumérés aux annexes 1, 2 et 5 de la Loi ne peuvent être achetés et utilisés que par les producteurs qui ont obtenu un certificat après avoir suivi un cours sur l'utilisation sécuritaire des pesticides. Les producteurs doivent renouveler leur certificat tous les cinq ans.

Sanctions possibles

À la première condamnation, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction (pour défaut de permis ou pollution) se produit ou se poursuit, l'amende est d'au maximum 10 000 $ à la première condamnation et d'au maximum 25 000 $ lors des condamnations suivantes quand le contrevenant est un particulier. Dans le cas d'une personne morale, le défaut de permis est punissable d'une amende d'au maximum 50 000 $ à la première infraction et de 100 000 $ lors des infractions suivantes. L'amende punissant les cas de pollution est d'au maximum 100 000 $ à la première condamnation et de 200 000 $ lors des condamnations suivantes.

| Haut de la page |

Loi sur les ressources en eau de l'ontario

Objet

Protéger la qualité et la quantité des ressources en eau superficielle ou souterraine de l'Ontario

Applicabilité à l'agriculture

Il est interdit de déverser ou de déposer dans un cours d'eau ou un plan d'eau une matière qui soit de nature à altérer la qualité de l'eau.

Nul ne peut prélever sans permis plus de 50 000 litres d'eau par jour dans des puits ou des sources d'eau de surface.

Le MEO peut interdire à quiconque de prélever sans permis de l'eau à d'autres fins que la satisfaction des besoins domestiques, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux d'élevage, si ce prélèvement porte atteinte aux droits du public ou de particuliers.

En cas d'écoulement ou de fuite d'eau d'un puits, d'un détournement ou d'une excavation, le MEO peut ordonner à la personne qui en est responsable d'y mettre fin ou d'y remédier si cet écoulement ou cette fuite porte atteinte aux droits du public ou de particuliers.

Organisme compétent

Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Permis

Il faut obtenir un permis pour capter plus de 50 000 litres d'eau par jour.

Sanctions possibles

À la première condamnation, l'amende est d'au maximum 10 000 $ et la peine d'emprisonnement d'un an si le contrevenant est un particulier, et d'au maximum 100 000 $ s'il s'agit d'une personne morale, et ce, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou persiste. Lors des condamnations suivantes, le particulier est passible d'une amende maximale de 25 000 $ et d'une peine d'emprisonnement d'un an et la personne morale de 200 000 $ d'amende. Le juge peut ordonner la remise en état du lieu en cause.

| Haut de la page |

Loi sur les terres protégées

Objet

Mettre sur pied des programmes destinés à reconnaître, à encourager et à appuyer les efforts déployés pour assurer la gestion des terres protégées.

Applicabilité à l'agriculture

Instituer une aide financière pour la conservation de certains types de terres, notamment : les zones d'intérêt naturel et scientifique, les terres humides, les terres situées dans la Zone de planification de l'escarpement du Niagara, les terres relevant d'un office de protection et certaines terres appartenant à des organismes sans but lucratif.

Organisme compétent

Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.

Permis

Sans objet

Sanctions possibles

Sans objet

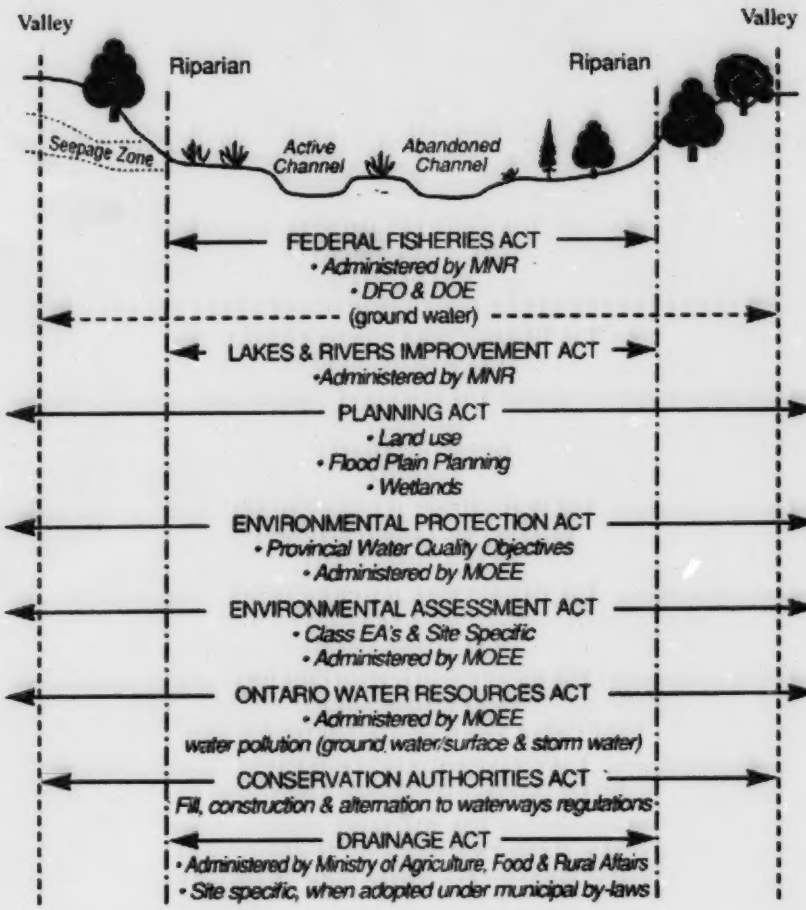

Figure 2. Vue en coupe d'un cours d'eau

Cette figure montre le champ d'application des divers textes législatifs ayant trait aux cours d'eau. Les flèches qui se prolongent au-delà de la ligne de tirets signifient que le texte correspondant s'applique au-delà du cours d'eau à toute la terre.

Ont relu la présente fiche technique : **Murray Backie**, MEÉO; **Kevin Laidley**, MAAARO; **Jim Myslik**, MAAARO; **Robert Stone**, MAAARO, et **Sid Vanderveen**, MAAARO.

Abréviations utilisées :

EC = Environnement Canada

LAC = Laboratoires des assureurs du CanadaMAAARO = Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

MRNO = Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario

OPN = Office de protection de la nature

POC = Pêches et Océans Canada

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

Cette fiche a été rédigée par **Michael Toombs**, P. Eng., Spécialiste de l'interface rural-urbain, MAAARO.

| Haut de la page |

| Page d'accueil du génie |

| Site principal | Commentaires | Recherche | Plan du site | English |
| Page d'accueil | Nouveautés | Calendrier | Produits | Communiqués |

Ontario
Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

Les renseignements de ce site sont fournis à titre de service au public. On ne peut garantir que l'information est à jour ou exacte. Les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.

Vos commentaires et questions techniques à engineering@omafra.gov.on.ca
©Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002
Dernières modifications : 30 mai 2001